



VILLE DE LEVALLOIS

Direction Générale
des Services Techniques

SD/TB/JPB/RS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

000364

Acte télétransmis en préfecture
le : 15 MAI 2017
et affiché le : 15 MAI 2017

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES
DÉCHETS NON-MÉNAGERS, DU TRI SÉLECTIF, DES OBJETS ENCOMBRANTS ET
DES DÉCHETS TOXIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LEVALLOIS-
PERRET**

Nomenclature : 8.8.2

Le Maire de Levallois, Député des Hauts-de-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1 et L.2212-2 ainsi que les articles L.2224-13 à L.2224-17,

VU le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.541-1 à L.541-50,

VU la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine du 26 décembre 2011 et, notamment, son Titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,

VU la délibération n°5 (5/2017) du Conseil de Territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense en date du 23 février 2017 fixant les tarifs applicables notamment en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté municipal n°188 en date du 30 mars 2014 modifié portant délégation de fonction aux Adjointes au Maire,

Considérant que les pouvoirs de police spéciale du Maire de Levallois, relatifs aux déchets, ne sont pas transférés au Président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'organisation de la collecte des déchets et des encombrants sur le territoire de la ville de Levallois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°14 du 26 Janvier 1984 et n°45 du 9 Juillet 1984 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et l'évacuation des déchets non-ménagers, des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets toxiques, de l'enlèvement des objets encombrants et l'interdiction des dépôts sauvages sur la voie publique.

En dehors des propriétaires, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes exploitant une propriété en qualité de locataire, d'usufruitier ou de mandataire, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'organismes publics.

ARTICLE 3 : Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, en dehors des bacs règlementaires, des résidus quelconques de ménages ou d'immondices, quelle qu'en soit la nature.

Le stockage des ordures ménagères et du tri sélectif doit se faire exclusivement dans des bacs fournis par la ville de Levallois ou par des sociétés spécialisées. Tous les autres récipients présents sur la voie publique seront considérés comme des dépôts sauvages. Ils feront l'objet d'un avertissement, suivi, en cas de récurrence, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par damage, ou mouillage, est formellement interdit. Le couvercle devra être toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Dans un souci de propreté, d'hygiène, de bonne conservation et de salubrité publique, les bacs devront être gardés dans un bon état d'entretien par les usagers.

Il est interdit de déposer des ordures en vrac au pied desdits bacs, celles-ci seront alors considérées comme des dépôts sauvages et feront l'objet d'un avertissement, suivi, en cas de récurrence, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants.

Il est interdit de déplacer, fouiller ou vider les bacs lorsque ces derniers sont sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les ordures ménagères comprennent les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et des autres activités domestiques. Ces déchets seront stockés dans les bacs de couleur marron mis à disposition par la Ville. N'entrent pas dans cette catégorie les déchets d'origine ménagère dangereux, toxiques, corrosifs, inflammables et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE 5 : La ville de Levallois procède également au tri sélectif des ordures ménagères. Toutes les habitations et immeubles sont donc pourvus de bacs destinés à récupérer :

- le verre (bacs de couleur vert) sous la forme de bouteilles, bocaux et pots à l'exclusion de tout les autres dérivés (Pas d'ampoules, de vaisselle, de terre cuite, miroirs, vitres, etc ... qui doivent être déposés dans le bac de couleur marron) ;
- les emballages (bacs de couleur bleu) constitués de cartons, métal, aluminium, plastique ainsi que les journaux, magazines, prospectus, papier, tous les flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, cubitainers, capsule de café ou de thé, aérosols et plaquettes de médicaments.

ARTICLE 6 : La ville de Levallois met à disposition des bacs permettant l'évacuation des collectes d'ordures ménagères et le tri sélectif. Seul l'usage des conteneurs standardisés est autorisé. Ces bacs restent la propriété de la Ville et sont loués à cet usage. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages.

La ville de Levallois prend à sa charge l'entretien, le lavage, la désinfection et le rétrofitage des bacs. Toutefois, en cas d'incendie, de vol, de dégradation anormale liée à une mauvaise utilisation ou à une dégradation volontaire, le ou les bacs défectueux seront remplacés aux frais du propriétaire, du cocontractant ou de la copropriété.

La ville, par l'intermédiaire de son prestataire, prend à sa charge la collecte des bacs selon les dispositions du présent arrêté. Toutefois, cette obligation ne lui incombe que pour les particuliers. Les entreprises et les organismes publics doivent convenir préalablement d'un contrat avec la Ville afin de disposer de ce même service.

ARTICLE 7 : Pour les particuliers :

- Collecte des ordures ménagères : (Bacs marron)

Celle-ci aura lieu du lundi au samedi. La sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche et mandatée par la Ville. Les horaires de collecte sur la Ville s'étalent de 19h à 23h du lundi au vendredi, et de 19h à 21h le samedi.

Les bacs devront être sortis sur les trottoirs à partir de 18h30 et rentrés dans leurs locaux, au plus tard, à 23h du lundi au vendredi et à 21h le samedi,

- Collecte du tri sélectif : (Bacs vert et bleu)

Celle-ci aura lieu du lundi au samedi selon un zonage précisé sur le site de la ville de Levallois. La sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche et mandatée par la Ville. Les horaires de collecte sur la Ville s'étalent de 19h à 23h (22h pour le verre) du lundi au vendredi, et de 19h à 21h le samedi. Les bacs devront être sortis sur les trottoirs à partir de 18h30 et rentrés dans leurs locaux, au plus tard, à 23h le vendredi et à 21h le samedi.

Pour les entreprises / organismes publics :

- Collecte des déchets non-ménagers :

Celle-ci aura lieu du lundi au vendredi. La sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant, son préposé ou le personnel de la société dédiée à cette tâche et mandatée par la Ville. Les horaires de collecte sur la Ville s'étalent de 14h à 18h. Les bacs devront être sortis sur les trottoirs à partir de 13h30 et rentrés dans leurs locaux, au plus tard, à 18h.

- Collecte du tri sélectif :

Celle-ci aura lieu du lundi au vendredi. La sortie et la rentrée des bacs sont effectuées par l'occupant, son préposé ou le personnel de la société dédiée à cette tâche et mandatée par la Ville. Les horaires de collecte sur la Ville s'étalent de 9h à 13h. Les bacs devront être sortis sur les trottoirs à partir de 8h30 et rentrés dans leurs locaux, au plus tard, à 13h.

En cas de non-respect des horaires inscrits au présent article, qu'il s'agisse de ceux destinés aux particuliers ou aux entreprises / organismes publics, les bacs seront considérés comme des dépôts sauvages et feront l'objet d'un avertissement, suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants.

ARTICLE 8 : La ville de Levallois a également mis en place un service relatif aux déchets toxiques. Ces derniers sont acheminés gratuitement vers des filières spécialisées de traitement des emballages ayant contenu des produits toxiques, inflammables ou chimiques, mais concerne également les batteries, les piles, détergents, les peintures et solvants, les huiles de vidange. La collecte de ces déchets toxiques est organisée comme suit :

Tous les premiers mardis du mois

- de 8h à 10h : À l'angle des rues Paul Vaillant Couturier et Chaptal ;
- de 10h15 à 12h : À l'angle des rues Jean Jaurès et Louis Rouquier sur parking ;
- de 14h à 16h : À l'angle des rues Jacques Ibert et Chaptal ;
- de 16h15 à 18h : À l'angle des rues Président Wilson et Paul Vaillant Couturier ;

Tous les troisièmes vendredis du mois

- de 8h à 10h : Place du 11 Novembre 1918 ;
- de 10h15 à 12h : À l'angle des rues Trébois et Henri Barbusse ;

ARTICLE 9 : Le service de retrait des objets encombrants est réservé aux particuliers résidents de la ville de Levallois. Les sociétés n'en bénéficient pas et devront évacuer leurs objets encombrants en déchetterie par leurs propres moyens.

L'enlèvement des objets encombrants sera effectué, sur inscription, tous les lundis et jeudis sur la totalité de la Ville, à partir de 6h30 et jusqu'à 18h au plus tard. Les objets sont à déposer dans l'immeuble en un point accessible en rez-de-chaussée (cour, jardin ...). Les objets ne pourront être déposés sur le trottoir afin d'être collectés, sauf autorisation contraire exceptionnelle de la Ville. Les objets pourront être déposés entre 20h (la veille) et 6h du matin le jour de l'enlèvement. En cas d'autorisation exceptionnelle de la Ville pour un dépôt sur le trottoir, les objets ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

Le dépôt d'objet encombrant sur les trottoirs, en dehors des jours de ramassage, (lundi et jeudi) est strictement interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage.

Un volume maximum de 2m3, ou équivalent à 5 objets encombrants, est autorisé par adresse et par journée de ramassage.

ARTICLE 10 : L'exécution du présent arrêté est à la charge de la Police municipale et de la Direction Générale des Services Techniques, chacune en ce qui la concerne.

15 MAI 2017

Sophie DESCHIENS

Adjoint au Maire délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts, à l'Environnement
et aux Bâtiments Municipaux

N.B. : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans les deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté réglementant la collecte des ordures ménagères, des déchets non-ménagers, du tri sélectif, des objets encombrants et des déchets toxiques sur le territoire de la Ville de Levallois-Perret

Date de transmission de l'acte : 15/05/2017

Date de réception de l'accusé de
réception : 15/05/2017

Numéro de l'acte : 364 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200441-20170515-364-AR

Date de décision : 15/05/2017

Acte transmis par : Betty TRANCART

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement
8.8.2. déchets